

LOI N° 83-007 du 17 Mai 1983

régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 31 mars 1983,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est institué un Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire pour tout Béninois candidat à un emploi et justifiant de l'un des titres suivants : BEPC, CAP, BEP, BAC, DUEL, DUEG, DUES, LICENCE, MAITRISE, DEA, DOCTORAT, AGREGATION et autres diplômes reconnus équivalents ; il sera inscrit par l'unité de production qui l'aurait engagé.

Les titulaires du baccalauréat de l'Enseignement Moyen Général et Technique sont assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ; ils seront astreints à subir les concours d'accès dans les instituts de l'Université Nationale du Bénin avant leurs affectations sur le terrain.

Article 2. - Sont exemptés :

- 1°) Les hommes âgés de 35 ans révolus
Les femmes âgées de 30 ans révolus
- 2°) Les handicapés physiques ou mentaux
- 3°) Tout béninois ayant pris service au Bénin avant le 15 septembre 1975
- 4°) Les béninois qui auront déjà effectué leur service militaire régulier
- 5°) Les Jeunes Instituteurs Révolutionnaires ayant accompli les deux années réglementaires de service es-qualité. Mais ils restent assujettis aux 3 mois de formation militaire et idéologique prévue à l'article 5 ci-dessous.

Article 3. - Peuvent bénéficier d'un sursis d'un an :

- 1 - le conjoint lorsque l'autre est inscrit pour effectuer son service civique, patriotique, idéologique et militaire ;
- 2 - la femme de moins de 30 ans nourrice ou en état de grossesse ;

.../...

3 - les malades hospitalisés pour une longue durée ;

4 - le candidat à un stage. Exceptionnellement lorsque le stage est d'une durée de plus d'un an, l'assujetti peut jouir d'un sursis couvrant toute la durée du **stage**.

5 - tout assujetti bénéficiant de sursis successifs reste tenu au service civique, patriotique, idéologique et militaire même s'il a atteint la limite d'âge prévu à l'alinéa 1 de l'article 2.

Article 4.- Le service civique, patriotique, idéologique et militaire est assimilé au service militaire obligatoire.

Article 5.- La durée du service civique, patriotique, idéologique et militaire est de douze mois. Pendant cette période, les assujettis des deux sexes recevront une formation militaire et idéologique dont la durée totale n'excède pas trois mois.

La durée du service civique, patriotique, idéologique et militaire est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service de tout agent relevant du statut général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 6.- Une Commission Nationale d'Etat affecte tout béninois en service civique, patriotique, idéologique et militaire en fonction de ses aptitudes professionnelles dans toute unité de production qui en aura exprimé le besoin.

Toutefois, la priorité est réservée aux Ministères chargés de l'Education Nationale.

Les assujettis, Agents Permanents de l'Etat doivent au terme de leur formation, réintégrer leurs services ou unités de production d'origine.

Article 7.- Toute titularisation ou avancement est subordonnée, sauf les cas de dérogation qui seront précisés par les décrets d'application de la Présente Loi, à une attestation de fin dudit service ou d'exemption délivrée par le Ministre chargé de la Défense Nationale. Il en est de même pour les candidats aux Etudes supérieures.

Article 8.- Tout comportement irresponsable notamment : mauvaise conduite, non-assiduité, manque de conscience professionnelle, relevé à l'encontre de l'assujetti durant son service civique, patriotique, idéologique et militaire entraînera des sanctions. Ces sanctions sont celles applicables aux éléments des Forces Armées Populaires, nonobstant les sanctions administratives prévues par les textes en vigueur.

.../...

Article 9.- Les modalités d'application de la présente loi, notamment la rémunération et les avantages divers alloués à tout béninois en service civique, patriotique, idéologique et militaire ainsi que les sanctions seront fixées par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 10.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N° 80-3 du 11 février 1980 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 Mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre du Plan de la
Statistique et de l'Analyse
Economique,

Mathieu KEREKOU

Zul KIFI SALAMI

AMPLIATIONS : PR8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MPSAE 5
AUTRES MINISTERES 21 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4
DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 EMGFAP 10 EMFDN 5
BCP 2 DSI/FAP 4 CAB.MIL. 4 PREFETS + SG/PROVINCES 12 UNB-FASJEP-BN-
DAN 8 JORPB 1.-